

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 novembre 2009

LUTTE CONTRE LA FRACTURE NUMÉRIQUE - (n° 2012)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 88

présenté par
M. Tardy et M. Gosselin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant :**

L'article L. 121-84-6 du code de la consommation est ainsi modifié :

- I. – Au deuxième alinéa, le mot : « vingt-quatre » est remplacé par le mot : « douze ».
- II. – Les quatre derniers alinéas sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de limiter à 12 mois la durée maximale d'engagement pour un contrat de fourniture d'accès à internet.

Malgré les différentes mesures prises pour réduire la durée d'engagement des consommateurs, les résultats ne sont pas au rendez-vous.

Il est donc proposé d'aller plus loin en fixant une durée de 12 mois comme limite d'engagement d'un client vis à vis d'un fournisseur d'accès à internet, que ce soit pour l'internet fixe ou de l'internet mobile.

Cette plus grande possibilité offerte aux consommateurs de changer de fournisseur d'accès stimulera la concurrence entre opérateurs, qui seront amenés à améliorer leurs offres, et donc à accélérer le déploiement du très haut débit en vue de conquérir de nouveaux clients.